

AR Prefecture

016-211601638-20221117-2022_044-DE
Recu le 18/11/2022

GRAND

COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Convention groupement de
commandes



**CONVENTION
CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
Pour la passation de marchés publics
portant sur des prestations de voirie**

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



Table des matières

PREAMBULE	3
Article 1er. – Objet	4
Article 2. – Durée.....	4
Article 3. – Modalités d'adhésion et de sortie du groupement	4
Article 4. – Engagement des membres	4
Article 5. – Coordonnateur.....	5
Article 6. – Commission.....	5
Article 7. – Les marchés.....	6
Article 8. – Modification de la présente convention.....	6

AR Prefecture

016-211601638-20221117-2022_044-DE
Reçu le 18/11/2022

ENTRE :

Grand Cognac Communauté d'agglomération, représenté par Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président, autorisé par délibération du 14 mars 2019,

d'une part,

ET :

La Commune de HIRSAC, représentée par Madame Martine BEAUMARD, Maire, autorisé par délibération en date du 24 mai 2020,

d'autre part.

PREAMBULE

Les parties à la présente convention constatent qu'elles ont des besoins similaires quant à l'achat de prestations de voirie.

Par conséquent, dans un objectif de mutualisation, les présentes parties décident de se regrouper pour engager des marchés publics communs.

Le présent groupement est pris en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique).

La présente convention constitutive devra faire l'objet d'une autorisation préalable des organes délibérants de chacune des parties et ce avant tout lancement des procédures de marchés publics.

La présente convention est conclue pour la passation des marchés publics définis ci-après.

Article 1er. – Objet

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes en matière de prestations de voirie dans les conditions prévues par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique, en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019).

Article 2. – Durée

La présente convention prendra effet à compter du 18 mars 2019 et dès sa signature pour chaque adhésion ultérieure.

Le groupement est conclu de manière permanente. La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 3. – Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

1. – Adhésion : l'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Un nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

2. – Retrait : le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés. Ainsi, les marchés conclus dans le cadre du groupement doivent être exécutés jusqu'à leur terme même en cas de retrait.

3. – Exclusion : en cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à l'unanimité des autres membres, après que l'adhérent a été entendu.

N.B : Lors du recensement des besoins réalisé par le coordonnateur, si un adhérent déclare ne pas vouloir se positionner sur la consultation à venir, celui-ci n'est pas tenu de se retirer du groupement. L'adhérent peut rester membre du groupement et pourra participer aux consultations à venir susceptibles de l'intéresser.

Article 4. – Engagement des membres

Les membres s'engagent à :

- Communiquer les caractéristiques et l'étendue de leur besoin avant tout lancement de consultation, dans les délais définis par le coordonnateur du groupement ;

- Respecter le choix des titulaires par le coordonnateur ;
- Suivre et veiller à la bonne exécution du contrat pour ce qui le concerne conformément aux besoins préalablement indiqués (émission des bons de commande, paiement direct des titulaires, décisions de réception et livraison, mise en œuvre éventuelle des garanties post contractuelles...)

Article 5. – Coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est Grand Cognac, représenté par son Président, Monsieur Jérôme SOURISSEAU.

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, à l'organisation des procédures de passation. En particulier, le coordonnateur est chargé pour le compte de l'ensemble des membres :

- De recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- De décider de la procédure de mise en concurrence, dans le respect des règles de la Commande publique ;
- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- De faire paraître les avis d'appel public à la concurrence ;
- De répondre aux questions des candidats ;
- De convoquer la commission d'appel d'offres ;
- De présider la commission d'appel d'offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- D'informer les candidats non retenus ;
- De signer et Notifier le marché ;
- De faire paraître les avis d'attribution ;
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle
- De traiter les éventuels contentieux qui pourraient naître de la passation des marchés.

Le siège administratif du groupement est fixé à :

Grand Cognac
6 rue de Valdepeñas
CS 10216
16111 COGNAC CEDEX

Article 6. – Commission

1. – Composition

La commission compétente est la commission d'appels d'offres du coordonnateur du groupement ou la commission des marchés publics en procédure adaptée pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée.

2. – Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont définies par le Code général des collectivités territoriales.

Les participants aux commissions sont tenus de respecter la confidentialité des débats et des délibérations de commission.

La Commission dresse un procès-verbal de chaque séance, qui n'est pas rendu public. Il est signé par les membres présents. Les procès-verbaux sont néanmoins communicables en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 7. – Les marchés

Le cocontractant est désigné dans les conditions fixées par la réglementation sur les marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Le coordonnateur signe le marché au nom des membres du groupement et leur communique les éléments constitutifs du marché.

Chacun des membres est responsable de la bonne exécution des contrats pour ce qui le concerne.

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont exécutées par les membres du groupement.

N.B : Un membre engagé dans un marché du groupement ne peut contractualiser, pour des prestations identiques, avec un autre prestataire que celui désigné dans le marché. En revanche, si celui-ci n'est pas engagé dans un marché, il peut passer des marchés en son nom propre et pour son propre compte.

Article 8. – Modification de la présente convention

Tout projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura été décidée par l'ensemble des membres.

L'adhésion ou le retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 3 n'est pas considérée comme une modification et ne donne donc pas lieu à avenant de la présente convention.

Fait à Cognac, le

Le Président de Grand Cognac,

Jérôme SOURISSEAU

Le Maire de Hiersac,

Martine BEAUMARD

